

formule n° 393), ou par requête, s'il s'agit d'un jugement rendu sans contradiction (Voy. formule n° 394 bis).

Remarque.— L'arrêt qui intervient reproduit, d'après les circonstances, l'une des formules tome 1^{er}, n° 413 et suiv.

4119. REQUÊTE pour obtenir un sauf-conduit, AVIS du juge-commissaire et JUGEMENT qui accorde le sauf-conduit (1).

CODE COMM., art. 473.

A MM. les Président et juges composant le tribunal de commerce de (2).

Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., en ce moment détenu dans la maison d'arrêt pour dettes de. . . ., a l'honneur de vous exposer que la déclaration de faillite qu'il a lui-même provoquée (ou bien qui a été provoquée par ses créanciers) et qui a été prononcée par jugement du. . . . n'est basée sur aucun fait de fraude ni de mauvaise foi, et que la cessation de paiements qui y a donné lieu provient uniquement des pertes malheureuses qu'a subies l'exposant dans son commerce; que, néanmoins, aux termes de la loi et en vertu dudit jugement, l'exposant a été écroué dans la maison d'arrêt de. . . .; que cette détention lui occasionne un préjudice grave en l'empêchant de vaquer à ses affaires, et n'est d'aucune utilité pour ses créanciers; qu'elle ne pourrait être maintenue qu'à titre de peine, ce qu'exclut la conduite de l'exposant dans la gestion de son commerce; par ces motifs, il conclut à ce qu'il plaise au tribunal ordonner qu'il sera mis en liberté avec sauf-conduit provisoire, sans caution, sous l'offre qu'il fait de se présenter lorsqu'il en sera requis, et que le concierge de ladite maison d'arrêt sera tenu d'exécuter le jugement à intervenir, sur la signification qui lui en sera faite.

A., le.

(Signature du failli.)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Soit communiqué à M. le juge-commissaire pour donner son avis.

A., le.

(Signature du président.)

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE.

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur. . . ., vu la requête qui précède et l'art. 472, C. comm.; attendu. . . . (motifs), sommes d'avis d'accorder à l'exposant, sans (ou avec) caution, le sauf-conduit qu'il sollicite.

A., le.

(Signature du juge-commissaire.)

de la juridiction commerciale (*Ibid.*, n. 19). V. S. al., v° Appel, n. 64 et s.

Les jugements qui rejettent une demande en déclaration de faillite y sont assujettis comme ceux qui l'admettent (*Ibid.*, n. 20, et Q. 1581 sept.).

L'art. 583, C. comm., énumère les jugements qui ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. V. à cet égard M. Dutruc, *D. du cont. com.*, v° Faill., 4757-s.

(1) Le failli, détenu dans la maison d'arrêt pour dettes, soit avant le jugement déclaratif de faillite, soit en vertu de ce jugement, peut obtenir son élar-

gissement sur la demande du juge-commissaire, ou à défaut, en présentant lui-même requête au tribunal de commerce (art. 472 et 473, C. comm.).

(2) Le tribunal de commerce est compétent pour accorder le sauf-conduit, alors même que le failli n'est détenu qu'à la requête d'un créancier qui l'a fait arrêter avant la faillite; il n'est pas besoin, en pareil cas, de recourir au tribunal civil pour obtenir la mise en liberté (*Code Gilbert*, sur l'art. 473, C. comm.).

JUGEMENT QUI ACCORDE LE SAUF-CONDUIT.

Le tribunal, vu la requête qui précède, l'avis de M. le juge-commissaire, l'art. 473, C. comm., après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant publiquement et en dernier ressort, attendu. . . . (motifs), accorde au sieur. . . ., failli, un sauf-conduit provisoire (3), sans caution (ou à la charge de fournir caution de se présenter, sous peine de paiement d'une somme de. . . . francs, qui serait, le cas échéant, dévolue à la masse, laquelle caution fera sa soumission au greffe de ce tribunal dans la forme ordinaire), à la charge, par lui, de se présenter, toutes les fois qu'il en sera requis, sous les peines portées par l'art. 586, C. comm. (dans le cas où le failli serait détenu à la requête du ministère public, conformément à l'art. 460, le tribunal ajoute: et à la charge de rembourser, entre les mains du concierge de la maison d'arrêt, les frais d'incarcération par lui dus); ordonne l'exécution, sous les peines de droit, par le concierge de ladite maison d'arrêt, du présent jugement, sur sa signification; condamne ledit sieur. . . . aux dépens liquidés à. . . .

DÉCOMPTE.

Timbre du papier sur lequel sont écrits la requête, l'avis du juge-commissaire et le jugement, Mémoire.—Enreg., 4 fr. 50 c. en princ.—Expéd.: Timbre, Mémoire.—Droits de greffe, 1 fr. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier, Mémoire.

4120. REQUÊTE au juge-commissaire pour obtenir des secours alimentaires, et ORDONNANCE qui les accorde sur la proposition des syndics.

CODE COMM., art. 474.

A M., juge au tribunal de commerce de. . . ., commissaire de la faillite.

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., a l'honneur de vous exposer que, s'il a été déclaré en état de faillite, par jugement en date du. . . ., c'est uniquement parce que des pertes considérables et malheureuses l'ont empêché de faire honneur à ses engagements; qu'on ne peut lui imputer aucun fait de fraude ni d'imprudence; que, néanmoins, ayant été dépouillé par la déclaration de faillite de tout son actif mobilier et immobilier, remis aux mains des syndics, il ne lui reste aucune ressource pour faire face aux besoins de sa famille, composée de. . . .; par ces motifs, l'exposant demande qu'il vous plaise, monsieur le juge-commissaire, lui accorder, sur ses biens, un secours alimentaire de. . . . fr. par mois.

A., le.

(Signature du failli.)

AVIS DES SYNDICS.

Nous. . . ., syndics de la faillite du sieur. . . ., après avoir pris connaissance de la requête qui précède, sommes d'avis qu'il est juste d'accorder au sieur. . . . un secours mensuel de. . . .

A., le.

(Signatures des syndics.)

ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE.

Nous. . . ., juge-commissaire, vu la requête qui précède, l'avis des syndics et l'art. 474, C. comm., fixons à la somme de. . . . le secours mensuel à prélever sur l'actif de la faillite, en faveur du failli et de sa famille.

A., le.

(Signature du juge.)

(3) Le tribunal peut ne pas limiter le | l'acte, le sauf-conduit peut être révoqué | (Ibid.).

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enregistr., 4 fr. 50 c. en principal.

1121. REQUÊTE présentée par les syndics au juge-commissaire pour être autorisés à transiger ou à vendre le mobilier et les marchandises du failli, et ORDONNANCE qui accorde l'autorisation.

CODE COMM., art. 486 et 487.

A M., juge au tribunal de commerce de, commissaire de la faillite. (1).

Les sieurs. (noms, prénoms, professions, domiciles des syndics), agissant en leur qualité de syndics de la faillite du sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), nommés par jugement du.,

Ont l'honneur de vous exposer qu'après avoir procédé à l'inventaire des marchandises, livres, papiers, meubles et effets du failli, et avoir pris une connaissance exacte de l'actif de la faillite, ils s'occupent d'en opérer la liquidation; qu'au nombre des créances dont la masse peut se prévaloir, du chef du failli, se trouve. (indiquer la nature et le chiffre de la créance, et les noms du débiteur); que le recouvrement de cette créance est susceptible de nombreuses difficultés, et peut exiger un temps considérable, parce que. (motifs); qu'il y a lieu de craindre qu'une action judiciaire n'absorbe en frais la majeure partie de cette créance; que le sieur. (le débiteur) consent à payer, si l'on n'exige de lui qu'une somme de.; que, dans les circonstances déjà mentionnées, la transaction proposée paraît préférable à un procès; que les exposants sont d'avis de l'accepter; qu'à cet effet, ils ont fait notifier au sieur., failli, par exploit du., dont l'original vous est représenté, sommation d'avoir à se trouver à ces jour, lieu et heure, devant vous, pour s'expliquer sur le projet de transaction (Si, au lieu d'une transaction, il s'agit de faire ordonner la vente des effets mobiliers ou des marchandises du failli, les syndics exposent, dans une forme analogue, les causes qui rendent cette vente nécessaire et avantageuse); par ces motifs, les exposants concluent à ce qu'il vous plaise, M. le juge-commissaire, après avoir entendu le sieur., ou constaté son absence, vu l'art. 487 (ou 486), C. comm., les autoriser à transiger avec ledit sieur., pour la somme de., sur la créance de., dont la faillite lui réclame le paiement par l'organe des exposants (ou bien à faire procéder à la vente amiable ou aux enchères, par le ministère d'un. (désigner la classe d'officiers publics parmi lesquels les syndics choisissent celui qu'ils chargent de la vente), des marchandises ou effets mobiliers dont il s'agit).

A., le.

(Signatures des syndics.)

ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE.

Nous, juge-commissaire de la faillite du sieur.; vu la requête qui précède et l'art. 487 (ou 486), C. comm., après avoir entendu le sieur. dans ses observations (ou bien : statuant en l'absence du sieur. qui n'a pas comparu quoique régulièrement appelé), autorisons les syndics à transiger (2)

(1) Au juge-commissaire de la faillite appartient restrictivement le droit de permettre la vente du mobilier ou des marchandises; le juge des référés est incompetent pour l'ordonner (Dutruc, Dict. du cont. com., v^o Faill., n. 697, et supra, p. 461, note 5).

(2) Lorsqu'après une vente judiciaire d'un immeuble d'un failli, le syndic consent à ce que, sur un ordre amiable,

sur. (indiquer l'objet de la transaction) pour la somme de. (ou bien : à faire procéder par le ministère d'un. (classe d'officiers publics) (3) à la vente amiable (ou aux enchères) des marchandises ou effets mobiliers du sieur., désignés dans la requête, pour le produit de ladite vente être versé dans la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la faillite (4).

Fait à., le.

(Signature du juge.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enregistr., 4 fr. 50 c. en principal.

Remarque.—Les demandes autorisées par les art. 469 et 470 sont présentées et accueillies dans la même forme, à l'exception toutefois de la présence ou de la mise en cause du failli, qui n'est pas nécessaire.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou supérieure à 300 fr., la transaction n'est valable qu'après homologation par le tribunal civil ou de commerce, suivant les circonstances. — Cette homologation est demandée contre le failli par voie d'assignation (art. 487, C. comm.).

La vente des meubles et des marchandises du failli, quand les créanciers se sont constitués en union, n'a pas besoin d'être autorisée par le juge-commissaire, ni d'être ordonnée contradictoirement avec le failli.—Les syndics y procèdent sous la surveillance du juge-commissaire (art. 524, C. comm.).

1122. REQUÊTE présentée par les syndics au juge-commissaire pour obtenir l'autorisation de vendre les immeubles du failli, et ORDONNANCE qui l'accorde (1).

CODE COMM., art. 534, 571, 572 et 573.

les créanciers hypothécaires du failli soient payés, et donne mainlevée de l'inscription de la masse sur cet immeuble, cette convention est une véritable transaction qui ne peut être faite que du consentement du juge-commissaire, et qui doit être homologuée par le tribunal civil (J. Av., t. 77, p. 646, art. 1402).

Les syndics ne peuvent compromettre sans autorisation, à moins qu'il ne s'agisse de l'exécution d'un acte dans lequel il a été expressément convenu entre le tiers et le failli que toutes difficultés seraient soumises à des arbitres (Code Gilbert, sous l'art. 487, nos 5 et 6). Voy. supra, p. 342, note 3.

Ils ne peuvent déférer le serment décisive (Ibid., n^o 3), voy. tome 1^{er}, p. 139, note 1; — ni se désister d'une action par eux intentée; il en est autrement s'il ne s'agit que d'un acte de procédure entaché de nullité (Ibid., n^o 2 et 3). Voy. supra, p. 409, note 2.

(3) Dans la désignation de la classe d'officiers ministériels chargés de procé-

der à la vente, le juge-commissaire est tenu de se conformer aux dispositions qui fixent les attributions des différents officiers publics. — Depuis la loi du 25 juin 1841 (J. Av., t. 61, p. 497), les commissaires-priseurs, notaires, huissiers, greffiers de justice de paix, ont seuls le droit de vendre le mobilier du failli, chacun dans la sphère de ses attributions (Voy. supra, p. 537, note 16, et p. 559, note 2). — Les courtiers de commerce ne peuvent entrer en concurrence avec ces officiers que pour la vente des marchandises (Code Gilbert, sur l'art. 486, C. comm.; Dutruc, n. 690, 691).

D'après l'art. 12 de la loi du 24 mai 1834 les droits d'enregistrement à percevoir sur les ventes de meubles ou de marchandises après faillite ne sont que de 60 c. p. 100.

(4) Voy. supra, p. 162, n. 2, in fine, et p. 173, note 1 in fine.

(1) Les créanciers hypothécaires dont la créance vient à échéance par suite de la déclaration de faillite ont le droit de

A M., juge au tribunal de commerce de, commissaire de la faillite.

Les sieurs., etc. (Voy. la formule précédente),
Ont l'honneur de vous exposer que, par votre procès-verbal en date du, ils ont été maintenus dans les (ou nommés aux) fonctions de syndics de l'union des créanciers de la faillite du sieur.; qu'il importe, dans l'intérêt commun, de procéder à toutes les opérations qui ont pour objet la liquidation de l'actif de ladite faillite, et notamment à la vente des immeubles qui en dépendent, consistant en. (indiquer quels sont ces immeubles); par ces motifs, les exposants concluent à ce qu'il vous plaise, Monsieur le juge-commissaire, vu les art. 534, 571, 572 et 573, C. comm., les autoriser à faire procéder à la vente desdits immeubles suivant la forme et les délais prescrits par la loi.

A., le. (Signatures des syndics.)

ORDONNANCE.

Nous, juge-commissaire de la faillite., vu la requête qui précède et les art. 534, 571 et suiv., C. comm., autorisons les syndics à faire procéder à la vente des immeubles du failli.

Fait à., le. (Signature du juge-commissaire.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enregistr., 4 fr. 50 c. en principal.

Remarque.—Dans la huitaine de l'obtention de l'ordonnance, les syndics présentent au tribunal civil du lieu de la situation des immeubles une requête analogue à la formule *suprà*, n^o 1000, tendant à ce que, vu l'autorisation donnée par

provoquer la vente des immeubles du failli par voie de saisie immobilière, jusqu'au moment de l'union (art. 572, C. comm., et *suprà*, p. 13, note 3).

La saisie commencée avant la faillite peut être continuée ensuite, bien que le saisissant soit un simple créancier chirographaire, ou que son hypothèque soit annulée par l'effet rétroactif de la faillite, au jour de la cessation des paiements (Voy. *suprà*, p. 7, note 8, et les autorités citées par M. Gilbert, sous l'art. 571, C. comm.).—La jurisprudence est divisée sur cette question (Voy. *J. Av.*, t. 77, p. 269 et 399; Dutruc - *Dict. précité*, v^o *Faillite*, n. 1441).

Du reste, la signification du commandement tendant à saisie immobilière ne peut être considérée comme un commencement de saisie autorisant le créancier chirographaire à poursuivre après la déclaration de faillite postérieure au commandement, mais antérieure à la saisie (Voy. *suprà*, p. 3, note 1).

A partir de la déclaration de faillite, les poursuites de saisie commencées ou continuées doivent être dirigées contre

les syndics. C'est avec raison qu'une saisie a été annulée parce que les actes de la procédure avaient été notifiés au failli. La nullité a été prononcée, quoique le jugement de faillite n'eût pas encore été publié (*J. Av.*, t. 77, p. 323, art. 1289). Voy. *suprà*, p. 7, note 9.

Cette nullité peut être proposée par les syndics, après la publication du cahier des charges, lorsqu'ils n'ont reçu la sommation de l'art. 692, C. p. c., qu'en leur qualité de créanciers inscrits; mais le poursuivant qui a pu ignorer l'existence du jugement déclaratif de faillite ne doit pas être condamné aux dépens de la procédure annulée (*Ibid.*).

Il est cependant un cas où il est inutile de mettre les syndics en cause (Voy. *suprà*, p. 7, note 8).

La faillite n'empêche pas l'immobilisation des fruits, conséquence de la transcription de la saisie (Voy. *suprà*, p. 31, note 2, *in fine*).

Les syndics ont qualité pour consentir la conversion de la saisie (Dutruc, *loc. cit.*, n. 1416. — V. *sup.*, p. 133, note 2).

le juge-commissaire et les dispositions de la loi, le tribunal ordonne la vente. Les formalités de cette vente sont celles prescrites pour la vente des biens de mineur (Voy. *suprà*, p. 616, titre XIII, § IX) (2). L'art. 573, C. comm., dispose que les biens adjugés sur la poursuite des syndics pourront être l'objet d'une surenchère, et que cette surenchère ne sera recevable qu'autant que : 1^o elle sera faite dans la quinzaine de l'adjudication; 2^o elle sera du dixième au moins du prix principal; 3^o elle aura lieu au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 708 et 709 (Voy. *suprà*, formules n^{os} 609, 610 et suiv.). Toute personne peut surenchérir et prendre part à l'adjudication sur surenchère. Après cette adjudication, aucune autre surenchère n'est recevable (3).

1125. REQUÊTE présentée par le failli qui veut obtenir sa réhabilitation (1).

CODE COMM., art. 604 à 644.

A MM. les premier président, présidents et conseillers composant la Cour d'appel, de.

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., ayant M^r. pour avoué,

(2) Les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, renvoyer la vente des immeubles d'une faillite devant un notaire ou la retenir à l'audience (*J. Av.*, t. 77, p. 91, art. 1298).

Est nulle la clause du cahier des charges dans laquelle les syndics d'une faillite ont déclaré que les notifications ne pourraient pas être faites par les créanciers inscrits avant un délai de deux ans, pendant lequel l'ordre pourrait avoir lieu, et qu'après ce délai les créanciers pourraient se réunir pour faire une seule notification (*Ibid.*, p. 75, art. 1200).

Les syndics ne peuvent se rendre adjudicataires des immeubles dont ils poursuivent la vente; ils doivent être assimilés aux mandataires.—Ils ne peuvent surenchérir. (Voy. *suprà*, p. 65, note 13; p. 80, note 2). Mais V. M. Dutruc, n. 1426.

(3) Voy., sur la question de savoir s'il y a des notifications à faire conformément à l'art. 2183, C. c., et si une surenchère du dixième peut être faite par un créancier inscrit, conformément à l'art. 2185, C. c., lorsque l'adjudication n'a été suivie d'aucune surenchère dans la quinzaine, *suprà*, p. 649, note 1.

L'art. 573, C. comm., n'est pas applicable au cas où l'adjudication des immeubles du failli a eu lieu après saisie immobilière sur la poursuite d'un créancier. Il faut alors se conformer aux art.

708 et suiv., C. p. c. (*J. Av.*, t. 73, p. 30, art. 334).

En est-il de même lorsque les immeubles sont vendus par licitation, parce qu'ils sont indivis entre le failli et des tiers, et qu'ils sont reconnus impartageables? L'affirmative m'a paru devoir être adoptée (*Ibid.*). V. aussi M. Dutruc, n. 1437). Mais un tribunal s'est prononcé en sens contraire (*Ibid.*, p. 148, art. 387). Voy. aussi *suprà* p. 590, note 9.

Est nulle la surenchère faite sur l'adjudication des biens d'un failli qui a eu lieu devant un notaire commis, si elle n'est pas dénoncée à l'adjudicataire par exploit à personne ou domicile dans le délai de trois jours (*J. Av.*, t. 76, p. 339, art. 1092).—V. aussi t. 100, p. 193.

La faillite d'un adjudicataire et la vente de ses immeubles par le syndic ne purgent pas l'action résolutoire du précédent vendeur, et n'empêchent pas les poursuites de folle enchère (*J. Av.*, t. 77, p. 278; M. Dutruc, n. 1429).

(1) Le jugement déclaratif de faillite, régulièrement prononcé, ne peut plus être rétracté, même du consentement des créanciers, même lorsqu'il est encore susceptible d'appel. Lorsque cette rétractation est basée sur le paiement intégral de toutes les dettes, il faut prendre la voie de la réhabilitation (*Code Gilbert*, sous l'art. 604, C. comm.).

A l'honneur de vous exposer que, par suite de pertes considérables éprouvées dans des opérations commerciales ayant pour objet. (*indiquer la nature du commerce*), il eut la douleur de suspendre ses paiements et de se voir déclarer en état de faillite, par jugement du tribunal de commerce de., en date du.; que ses créanciers, ayant reconnu que les causes de sa faillite ne pouvaient être attribuées ni à son imprudence, ni à la mauvaise gestion de son commerce, voulurent bien lui accorder, par concordat en date du., enregistré, une remise de. pour cent sur le montant de ses dettes, qui, ainsi réduites, ont été payées aux époques convenues; qu'ayant été remis à la tête de ses affaires, il a consacré ses efforts à désintéresser intégralement tous ses créanciers en capitaux, intérêts et frais, et qu'il est parvenu à ce résultat, comme le constatent les quittances et les pièces produites à l'appui de la présente requête; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour, vu les pièces produites et les art. 604 et suiv., C. comm., après avoir prescrit les formalités préalables, déclarer l'exposant réhabilité dans l'exercice des droits qu'il avait perdus par sa faillite.

Présenté au palais de justice, à., le.

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT.

Soit communiqué à M. le procureur général, pour, après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 506 et suiv., C. comm., être par lui requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Fait au palais de justice, à., le.

(Signature du premier président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 150, par analogie).—Timbre, Mémoire.—Emolument, 15 f.

1124. OPPOSITION à la réhabilitation.

CODE COMM., art. 608.

L'an., le., au greffe du tribunal de commerce de., et devant nous, greffier, soussigné,

A comparu le sieur. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à., lequel, en sa qualité de créancier du sieur., déclaré en état de faillite par jugement de ce tribunal en date du., et admis à concorder avec ses créanciers suivant acte du., a dit que, ayant seulement reçu le dividende de. pour cent, fixé par ledit concordat, sur le montant de sa créance fondée sur. (*indiquer le titre*), et s'élevant en capital, intérêts et frais à la somme totale de., il lui reste dû la somme de. pour être complètement désintéressé; que par ces motifs, et en vertu de l'art. 608, C. comm., il forme opposition à la demande en réhabilitation présentée par ledit sieur., et il demande acte de son opposition, à l'appui de laquelle il dépose : 1^o.; 2^o. (*indication des pièces justificatives*).

En conséquence, nous avons donné acte au comparant de sa déclaration, et il a signé avec nous, après lecture.

(Signatures de l'opposant et du greffier.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.—Enreg., 4 fr. 50 c. en princ.—Droit de rédact., 1 fr. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2).—Expéd.: Timbre, Mémoire.—Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Quand l'opposition a lieu au greffe du tribunal civil, l'opposant est assisté d'un avoué, qui perçoit alors une vacation de 3 f. (Tarif, art. 91 par analogie).

1125. ARRÊT de réhabilitation (1).

CODE COMM., art. 610 et 611.

Audience solennelle du. (date).

La Cour, vu la requête présentée par M^e., avoué, au nom du sieur. (*nom, prénoms, profession*), failli concordataire, demeurant à., ayant pour objet d'obtenir la réhabilitation dudit sieur.; vu les quittances et pièces justificatives produites à l'appui; vu les certificats des greffiers des tribunaux civil et de commerce de., et le n^o. du journal., timbré et légalisé, constatant l'affiche et l'insertion prescrites par l'art. 607, C. comm.; vu les renseignements et avis transmis par M. le procureur de la Rép. près le tribunal civil de., et par M. le président du tribunal de commerce de.; vu les art. 604 et suiv., C. comm.; sur la réquisition de M. le procureur général, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement et en audience solennelle, attendu. (*motifs*; — *s'il y a eu des oppositions, la Cour les vise et donne des motifs sur l'admission ou le rejet de ces oppositions*); par ces motifs, admet la demande en réhabilitation formée par le sieur., et le déclare rétabli dans l'entier exercice des droits qu'il avait perdus par suite de sa déclaration en état de faillite; condamne ledit sieur. aux dépens, liquidés à., etc.

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.—Enreg., 22 fr. 50 c. en principal.—Droit de greffe, 2 fr. 40 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

TITRE QUATORZIÈME.

GREFFES (1*)

1^o Greffes des justices de paix; — 2^o Greffes des tribunaux civils; — 3^o Greffes des tribunaux de commerce; — 4^o Greffes des Cours impériales.

(1) Le failli réhabilité doit payer intégralement les créanciers qu'il n'avait pas complètement désintéressés avant sa réhabilitation, alors même que ces créanciers n'ont pas formé opposition à la demande en réhabilitation (*Code Gilbert*, art. 604, n. 7; *Dutruc*, n. 1800).

(1*) Mon intention, en publiant ce titre, n'a point été de formuler les divers actes que les greffiers sont appelés à rédiger (sous ce rapport, je crois avoir donné satisfaction suffisante à mes lecteurs en traçant dans chaque procédure les formules spéciales aux actes du greffe. — Voy. notamment *tome 1^{er}, formules nos 5, 31, 39, 41, 44, 44 bis, 64, 119, 135, 156, 158, 182, 185, 225, 257,*

265, 300, 306, 354, 461, 461, 475, 481, 549, 551, 570, 574, et *suprà*, formules nos 590, 593, 601, 603, 609, 639, 640, 678, 687, 689, 697, 750, 794, 796, 807, 817, 824, 829, 854, 880, 908, 935, 938, 948, 949, 951, 983, 1013, 1019, 1020, 1023, 1031, 1037, 1094, 1114; j'ai voulu uniquement, dans un aperçu sommaire, dessiner la physionomie intérieure des greffes, afin que les jeunes praticiens fussent mis au courant des relations quotidiennes qu'ils auront à entretenir avec les greffiers des tribunaux près desquels ils exerceront leurs fonctions. Pour la rédaction de ce titre, le *Répertoire* de MM. DALLOZ, nouvelle édition,